

INTRODUCTION

En qualité de personne, morale ou physique, et dans l'état de société organisée où nous vivons, nous sommes dans l'obligation de répondre des dommages que nous causons ou des règles que nous transgressons, c'est notre responsabilité. Chaque citoyen peut encourir une responsabilité civile et une responsabilité pénale. Il reste à savoir dans quels cas notre responsabilité peut être engagée.

On dénombre plusieurs fondements de responsabilité civile.

Bien entendu, un fait personnel, la faute d'une personne ayant entraîné un dommage est considérée comme fait générateur de responsabilité. Le Code civil, inspiré notamment par l'ancien droit fonde explicitement dès 1804 le principe général de responsabilité pour faute.

Article 1240 du Code civil: « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer¹. »

À ce principe fut ajoutée en 1885 la règle de la responsabilité de plein droit du gardien de l'animal ayant causé un dommage. L'accident causé par un animal constituait en effet dans la France de l'époque l'un des principaux risques de dommages².

L'essor industriel, l'activité humaine, le changement absolu des modes de vie, ont modifié la donne: les accidents causés par des machines se sont multipliés et le droit de la responsabilité fondé sur le principe de la preuve d'une faute n'autorisait pas l'indemnisation des victimes, qui dépendait non seulement de l'existence d'une

1. Ancien article 1382 du Code civil aujourd'hui article 1240, et article 1241 dans le projet de réforme du 13 mars 2017: « On est responsable du dommage causé par sa faute. »

2. Règle fondée sur l'article 1243 du Code civil, ancien article 1385. « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

faute mais aussi du rapport de sa preuve par une victime communément démunie face à la puissance d'un industriel.

Une double injustice jaillissait: l'impunité insupportable du producteur de dommages se désintéressant des risques que son comportement créait face au dénuement des victimes affligées.

Aussi, une théorie s'est-elle imposée: la nécessité urgente d'apporter à la victime une légitime compensation et de lui désigner un responsable solvable, et tout du moins, l'équité et l'évidence imposaient de considérer que, non plus seulement la faute, mais le risque créé par une activité, un contexte, un comportement, une situation, entraînait en cas de dommage la responsabilité de celui qui avait créé ce risque.

L'adhésion à cette théorie du risque a entraîné de substantielles modifications du droit en faveur de l'indemnisation des victimes, tant du point de vue de la réparation par l'auteur du dommage que de celui de la mise en place de systèmes d'indemnisation.

Une loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail admet la théorie du risque professionnel. Elle fait peser l'indemnisation des dommages aux ouvriers et employés des usines sur le chef d'entreprise³. Puis la jurisprudence énonce en 1930 un principe général de responsabilité sans faute du fait des choses que l'on a sous sa garde⁴. Cette idée de généralisation de la responsabilité du fait des choses se trouvait en germe dans l'article 1242 alinéa 1 du Code civil :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé (...) par le fait des choses que l'on a sous sa garde⁵. »

De nombreux régimes spéciaux de responsabilité ayant pour objectif d'améliorer la situation des victimes du fait des choses sont venus s'ajouter à ce droit commun.

Notamment, pour les essentiels, une loi du 5 juillet 1985 instaure un régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation⁶ et une loi du 19 mai 1998 protège les consommateurs grâce à l'instauration d'un régime de

3. Cette indemnisation sera prise en charge en 1946 par la Sécurité sociale.

4. Arrêt Jand'heur, Ch. Réunies, 13 février 1930.

5. Ancien article 1384, alinéa 1 du Code civil. Article 1243 alinéa 1 dans le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017: « On est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde. » V. not: Louis Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897.

6. Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

responsabilité sans faute du producteur pour les dommages causés par les produits défectueux⁷.

Cette responsabilité du fait des choses établie, un troisième fondement de responsabilité vint s'ajouter : la responsabilité du fait d'autrui. L'alinéa 1 de l'article 1242 du Code civil, ancien article 1384 datant de 1804, prévoit l'obligation de réparer les dommages commis par d'autres :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...). »

Les alinéas suivants, toujours d'actualité, déclinent une liste des personnes désignées responsables du fait d'autrui : celle des parents du fait de leur enfant mineur⁸, des commettants (le plus souvent employeurs) du fait de leurs préposés (le plus souvent salariés)⁹, des artisans pour les dommages causés par leurs apprentis¹⁰, et des instituteurs pour les dommages causés par leurs élèves, mais seulement sur faute prouvée de l'instituteur¹¹. Cette liste fut longtemps considérée comme ne pouvant être étendue.

Mais les évolutions sociétales, la nécessité de privilégier l'identification de responsables et l'indemnisation des victimes ont amené en 1991 la jurisprudence à consacrer un principe général de responsabilité du fait d'autrui qui consiste en une responsabilité objective, qui ne se déduit pas de l'analyse d'un comportement mais résulte de plein droit d'une situation donnée.

Il fut établi que certaines personnes, physiques ou morales, devaient répondre des dommages provoqués par d'autres personnes : ce sont les personnes *« chargées d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'autrui¹² »*.

À celles-ci furent ajoutées *« les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres (...) dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés¹³ »*.

Pourquoi diantre une personne endosserait-elle la responsabilité d'un dommage causé par une autre ? Si l'on souhaite tenter une explication, cette responsabilité

7. Article 1245-10 du Code civil. Article 1289 dans le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 : *« Le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par un défaut de son produit. »*

8. Article 1242, alinéa 4, du Code civil.

9. Article 1242 alinéa 5, du Code civil.

10. Article 1242 alinéa 6, du Code civil.

11. Article 1242 alinéas 6 et 8 du Code civil.

12. Ass. plén., 29 mars 1991, arrêt Blicq, n° 89-15231.

13. V. Ass. plén., 29 juin 2007, n° 06-18148, pour une association sportive, et Cass. 2^e civ., 12 déc. 2002, n° 00-13553, pour une association de majorettes.

paraît le plus souvent établie en raison du lien unissant ces personnes : celle qui commet le fait dommageable et celle qui en est responsable.

On relève de multiples situations : parent-enfant, enseignant-élève, artisan-apprenti, établissement-patient ou pensionnaire ou mineur, employeur ou commettant-préposé, personne morale-organe ou représentant, association-membre, syndicat-syndiqué, débiteur-tiers...

Ce lien existe parce que la personne organise, dirige ou contrôle l'activité ou le mode de vie d'une autre personne, ou parce qu'elle tire profit de son activité, ou tout simplement parce que lui est assignée l'obligation de répondre des actes de la personne. Nous proposons d'aborder les régimes de responsabilité civile, et dans certains cas pénale, qui s'appliquent aux personnes qui doivent répondre du fait des mineurs ou de personnes protégées.

La responsabilité civile a une finalité réparatrice. Il s'agit, dans la mesure du possible, de rétablir la victime dans son état antérieur, comme si le dommage n'avait pas eu lieu. La responsabilité pénale a une finalité comminatoire et répressive. La personne physique ou morale auteure d'une infraction répond de son acte devant l'État et subit la sanction pénale prévue par le texte qui la réprime. Une responsabilité pénale induit une responsabilité civile dans la mesure où des dommages ont été causés.

Partant du lien le plus intense vers le plus ténu, nous serons amenés à aborder les régimes de responsabilité civile pour autrui des parents (Partie 1), des acteurs de l'éducation (Parties 2 et 3), des personnes accueillant des mineurs (Partie 4), des associations (Partie 5), et des personnes accueillant des majeurs (Partie 6). Sera traitée également en partie 2 la responsabilité pénale des enseignants.

PARTIE 1

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARENTS DU FAIT DE LEURS ENFANTS MINEURS

Ce régime est organisé par la loi en raison de la mission de surveillance incombant aux parents. La responsabilité des parents pour « *le fait de leur enfant mineur habitant avec eux* » est explicitement prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les textes sont susceptibles d'être modifiés par la réforme de la responsabilité civile, projet de réforme déposé le 13 mars 2017 et apportant des modifications notables. Nous définirons le régime actuel en précisant à l'occasion en encadré les réformes envisagées.

Un mineur commet un dommage. L'impératif d'indemnisation de la victime implique l'identification d'une personne chargée de répondre de cet enfant. Le cadre juridique de l'autorité parentale apporte la solution : on s'adresse aux parents. De nombreuses questions se posent. Ce régime concerne-t-il les enfants majeurs habitant avec leurs parents ? Est-il nécessaire d'établir une faute des parents pour engager leur responsabilité ? Une faute de l'enfant ? Et si l'enfant n'était pas avec ses parents au moment du dommage ?...

À l'origine, il était considéré que les parents « *devaient enseigner à leurs enfants la distinction entre le Bien et le Mal et étaient responsables des déviations de conscience qu'ils ont provoquées ou omis de redresser¹* ». Une présomption de faute de surveillance ou d'éducation pesait en conséquence sur les parents. Il s'agissait d'une présomption simple qui pouvait être infirmée par la preuve contraire : les parents pouvaient s'exonérer en prouvant « qu'ils n'avaient pu empêcher » l'évènement entraînant le dommage².

Logiquement, la faute de surveillance était souvent rattachée aux parents d'enfants plus jeunes, la faute d'éducation concernant plutôt les parents d'enfants plus âgés dont les carences éducatives avaient pu générer des comportements violents ou déplacés.

La preuve de l'absence de faute de surveillance nécessitait la relation minutieuse de la situation et une étude pointilleuse de celle-ci par la juridiction, ce qui engendrait une jurisprudence excessivement factuelle. Une décision du tribunal civil de Nyons en 1909 illustre cette idée :

« Attendu qu'Aubépard a commis une faute évidente en laissant dans un pétrin un objet explosif et qu'il n'explique pas pourquoi il ne l'a pas laissé le 30 novembre jour de l'accident dans l'armoire fermée à clé où il le plaçait d'ordinaire (...) Attendu qu'en admettant que pour soulever le couvercle dudit pétrin, le jeune Aubépard ait dû se faire aider par un autre enfant, il n'y avait rien là qui dépassât les prévisions humaines les plus ordinaires, alors surtout qu'Aubépard, sachant qu'il allait s'absenter ce jour-là, laissant sa femme malade, devait y songer plus particulièrement qu'ordinaire, qu'il doit donc porter sa part de responsabilité³. »

Pour ce qui concerne la faute d'éducation, la cour d'appel d'Agen, dont a dû s'inspirer Rudyard Kipling⁴, s'échine avec verve en 1869 à expliquer la raison pour laquelle elle retient la responsabilité de l'instituteur plutôt que celle du père d'un enfant ayant donné à l'école un coup de pied à un camarade qui en mourut :

« Si le fait incriminé avait été précédé d'une faute de sa part, sans laquelle l'évènement ne se serait pas produit, s'il avait négligé l'éducation de son fils au point de lui laisser contracter des habitudes vicieuses, s'il avait souffert le relâchement de l'obéissance et de la discipline domestique, s'il lui avait donné de mauvais exemples, s'il n'avait rien fait pour réprimer la conduite de son fils dont il ne pouvait ignorer les emportements et les désordres, le père, dans ce cas serait passible de la responsabilité édictée par l'article 1383 Code Napoléon.⁵ »

1. Pierre-Dominique Ollier, *La responsabilité civile des père et mère*, LGDJ, Paris, p. 181.

2. Article 1242 alinéa 7 du Code civil : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » Code civil des Français, 1804, article 1384 alinéa 5.

3. Trib. civ., Nyons, 12 novembre 1909.

4. V. son poème, *Si...*

5. CA Agen, 23 juin 1869, cité par Chadelaud Ibid., p. 37 & 46.

Ce régime de faute présumée des parents était contesté.

Du point de vue de la cohérence, des auteurs ont dénoncé « *l'artifice qu'il y avait à rattacher un comportement isolé de l'enfant à une prétendue faute des parents*⁶ ».

Une véritable inquiétude demeurerait à propos de la sécurité juridique : il s'avérerait impossible sous ce régime de caractériser précisément ce que pouvaient signifier les notions de faute de surveillance ou de faute d'éducation, la mise en évidence de la faute de surveillance menant à des études de cas alambiquées, celle de la faute d'éducation à des considérations subjectives et au pire partiales. Les recours en exonération de responsabilité des parents étaient en conséquence dans la plupart des cas hasardeux.

Cette situation va perdurer jusqu'à ce que la Cour de cassation affirme en 1997 la responsabilité de plein droit des parents du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux : à l'occasion d'un pourvoi concernant un accident de la circulation impliquant un motocycliste et un cycliste de 12 ans, la Cour de cassation énonce : « *qu'ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer le père de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père*⁷ ».

La présomption de faute de surveillance ou d'éducation fait place à une responsabilité de plein droit des parents. Ces derniers n'ont plus la possibilité de s'exonérer en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute de surveillance ou d'éducation. Seule la force majeure ou la faute de la victime⁸ peuvent être invoquées.

Cette idée de responsabilité de plein droit est justifiée par la généralisation du recours à l'assureur de responsabilité civile familiale, le plus souvent associée à l'assurance du chef de famille ou à l'assurance scolaire. On constate en effet que les recours dirigés contre les parents s'adressent le plus communément aux assureurs qui représentent les parties et indemnise les victimes pour un coût modéré de prime d'assurance⁹.

Il reste à définir les conditions de cette responsabilité parentale.

6. V. Geneviève Viney, Patrice Jourdain, Stéphane Carval, *Les conditions de la responsabilité*, L.G.D.J., 4^e édition, p. 1209, n° 884.

7. Cass. 2^e civ., 19 février 1997, n° 94-21111.

8. Cass. 2^e civ., 20 octobre 2005, n° 04-19243.

9. V. par exemple, Cass. 2^e civ., vu, 15 mars 2001, n° 99-14838.